

STATUTS

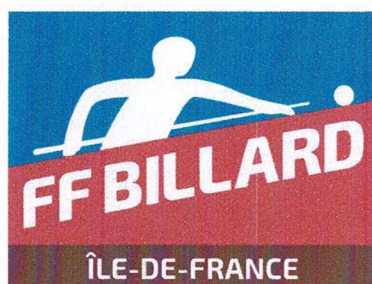
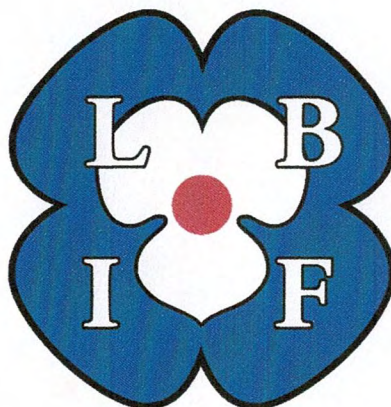


TABLE DES MATIERES

1. TITRE 1 BUT ET COMPOSITION	4
1.1. LA LBIF	4
1.2. OBJET SOCIAL	4
1.3. MEMBRES	5
1.4. AFFILIATION	5
1.5. SUBDIVISION	6
1.6. MOYENS D'ACTION	6
2. TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	7
2.1. AFFILIATION A LA FFB (FEDERATION FRANÇAISE DE BILLARD)	7
2.2. LICENCE	8
2.3. DELIVRANCE DES LICENCES	8
2.4. RETRAIT D'UNE LICENCE	8
2.5. JOUEURS SANS LICENCE	8
2.6. DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS	8
3. TITRE III L'Assemblée Générale	9
3.1. COMPOSITION – VOIX	9
3.1.1. Composition.....	9
3.1.2. Voix.....	10
3.1.2.1. CDB.....	10
3.1.2.2. CLUBS.....	10
3.2. PROCURATION	10
3.3. CONVOCATION ET COMPETENCE	10
4. TITRE IV Administration	11
4.1. L'INSTANCE DIRIGEANTE	11
4.1.1. Comité Directeur.....	11
4.1.2. Mandat du Comité Directeur.....	12
4.1.3. Réunion.....	12
4.1.4. Condition de révocation.....	13
4.1.5. Révocation de membre du CD.....	13
4.1.6. Sièges vacants.....	13
4.1.7. Confidentialité des délibérations.....	13
4.2. LE PRESIDENT ET LE BUREAU	13
4.2.1. Election du Bureau.....	13
4.2.2. Mandat du Bureau.....	13
4.2.3. Rôle du Président.....	13
4.2.4. Modalités de fonctionnement.....	14
4.2.5. Incompatibilité.....	14
4.2.6. Vacance du poste de président.....	14
5. TITRE V Autres organes de la Ligue	14
5.1. LES COMMISSIONS	14
6. TITRE VI Ressources annuelles	15
6.1. LES RESSOURCES	15

BR
to

6.2.	COMPTABILITE ET CONVENTIONS	16
7.	<u>TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	16
7.1.	MODIFICATION DES STATUTS	16
7.2.	DISSOLUTION DE LA LIGUE	16
7.3.	LIQUIDATION DES BIENS	16
7.4.	COMMUNICATION DES DELIBERATIONS	17
8.	<u>TITRE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS LEGALES</u>	17
8.1.	COMMUNICATION DES DOCUMENTS OFFICIELS	17
8.2.	DROIT DE LA DRAJES	17
8.3.	REGLEMENT INTERIEUR	17
8.4.	STATUTS DES CDB ET DES CLUBS	17
8.5.	PUBLICATION DES MODIFICATIONS	17

BR
w

1. TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

1.1. LA LBIF

L'association, dite « Ligue de Billard de l'île de France (**LBIF**) » est une instance régionale déconcentrée de la Fédération Française de Billard, depuis le 25 juillet 1955 (N° enregistrement : 55/737).

Elle s'étend sur : huit départements :

Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Elle regroupe normalement Huit Comités Départementaux :

CDBP, CDBSM, CDBY, CDBE, CDBHS, CDBSSD, CDBVM, CDBVO.

Dans le cas où un CDB est défaillant, les clubs qui s'y rattachent peuvent être placés sous la responsabilité d'un autre CDB ou le cas échéant de la LBIF.

La ligue est en liaison avec la DRAJES (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) et adhère au CROS (Comité Régional Olympique et Sportif).

1.2. OBJET SOCIAL

La Ligue de Billard de l'île de France gère toutes les disciplines de Billard officialisées par la Fédération Française de Billard.

La ligue a pour objet :

- D'organiser le Sport Billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous. La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne,
- De rechercher et faciliter l'adhésion à la FFB de nouveaux membres, d'encourager et de maintenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et en propageant l'exercice du Sport Billard,
- De promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes,
- D'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par elle et par la FFB
- De vérifier le strict respect des dispositions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- De participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres,
- De collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional et auprès des services concernés de l'Etat (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports « DRAJES »).

- De rendre compte à la FFB des résultats des épreuves organisées, ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence.
- De contrôler, en tant que représentante de la FFB, la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats.
- De délivrer les titres de champion de ligue, prérogative attribuée par délégation.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par la Fédération Française de Billard.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est domicilié :

110, rue de Fontenay CS 20010 – 94303 – VINCENNES cedex

Il peut être transféré **en tout autre lieu** sur proposition du Comité Directeur et après ratification de l'Assemblée Générale.

1.3. MEMBRES

La ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L121-1 à 5 du Code du sport ; ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés sont :

- Uni sport, constitués pour la pratique du sport billard.
- Omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard. Elle ne peut pas comprendre de licenciés à titre individuel.

En revanche, elle peut comprendre à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

La FFBillard considère comme membres les « salles partenaires », lorsqu'elles ont signé une convention, elles peuvent siéger en AG comme les clubs.

La qualité de membre de la ligue se perd par la démission ou par la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres Statuts et dans tous les cas, à la suite d'un vote de son assemblée générale.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.4. AFFILIATION

L'affiliation à la FFBillard ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard ou pour répondre à des objectifs énoncés à l'article 1 que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R1213 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou s'il ne remplit pas l'une des qualités requises pour être adhérent de la FFBillard, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

BR
W

Les clubs affiliés et leurs membres contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Tous les membres d'un groupement sportif de la LBIF, doivent être licenciés à la FFB, y compris les dirigeants et les joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.

L'affiliation d'un club peut être refusée ou retirée si celui-ci constitue ou abrite dans ses locaux une entité dédiée à la pratique du billard et non affiliée à la FFBillard.

Un club qui ne licencie pas tous les membres cités peut voir son affiliation suspendue par la ligue dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La demande affiliation d'un club doit être adressée par courriel au Secrétariat de la LBIF selon les modalités indiquées au Règlement Intérieur de la ligue.

1.5. SUBDIVISION

La ligue, selon ses propres Statuts, se subdivise en Comités Départementaux (parfois en Districts sportifs). Ces organismes doivent avoir pour ressort territorial celui des directions départementales du Ministère chargé des Sports, c'est-à-dire les départements.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin pluri nominal à un tour, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 des présents Statuts.

Les Statuts des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la ligue et approuvés par elle. Ils doivent comporter, notamment, les dispositions obligatoires figurant dans les modèles de statuts approuvés par la FFB. La LBIF assiste, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux avec voix consultative.

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la ligue, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale se compose des délégués élus par l'Assemblée Générale des clubs ;
- que ces délégués disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

Le nombre minimum des membres du Comité Directeur des Comités Départementaux ne peut être inférieur à 5.

En cas de défaillance financière grave d'un comité départemental ou d'inexistence de son instance dirigeante mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la LBIF, le comité directeur de la ligue peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit CDB et sa mise sous tutelle, notamment financière.

1.6. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la LBIF sont :

BR
W

a) D'ordre administratif :

Elle apporte son appui aux Comités Départementaux pour la création et la mise en place de clubs de billard sur son territoire.

Elle entretient au niveau régional les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Elle est l'intermédiaire obligé entre les Clubs / C.D.B. et la FFB, notamment dans la gestion des licences, cotisations et recensements.

b) D'ordre pédagogique et technique :

Elle organise ou apporte son aide aux Comités Départementaux (ou aux Districts sportifs) pour l'organisation des cours, des stages, des manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Elle définit le contenu et les méthodes d'enseignement du Billard conformément aux directives fédérales.

Elle s'appuie, entre autres, sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Billard.

c) D'ordre sportif :

- Elle organise ou contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats de ligue, compétitions ou championnats de niveau plus élevé, dans toutes les disciplines.

-

- La Commission Sportive et la Commission d'Arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

-

- Elle définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

d) D'ordre financier :

Elle peut aider les clubs affiliés pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation et pour l'équipement matériel.

Elle peut participer aux frais engagés par les clubs affiliés ou par des joueurs sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité directeur de la ligue.

2. TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. AFFILIATION A LA FFB (FEDERATION FRANÇAISE DE BILLARD)

Déléataire territoriale de pouvoirs fédéraux par habilitation de la FFB, la ligue s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend par textes réglementaires : les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Discipline, le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le Règlement financier, les Codes sportifs et leurs règlements annexes.

2.2. LICENCE

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue. Les conditions générales et particulières de participation aux compétitions en individuel et par équipes sont définies, pour chaque discipline, par le code sportif fédéral et LBIF.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la Fédération.

Elle est obligatoire pour l'ensemble des membres d'une association uni sport ou d'une section d'un club omnisport affiliée. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral (art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire).

2.3. DELIVRANCE DES LICENCES

La ligue peut s'opposer à la délivrance d'une licence mais la décision doit être motivée et ne peut être prise que par le Comité Directeur.

2.4. RETRAIT D'UNE LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

2.5. JOUEURS SANS LICENCE

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence, dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

2.6. DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par les commissions sportives nationales.
La ligue est habilitée par délégation à délivrer des titres de Champion de ligue.

3. TITRE III L'Assemblée Générale

3.1. COMPOSITION – VOIX

3.1.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des délégués des clubs affiliés à la ligue et des Comités Départementaux rattachés à la région de l'île de France. Les clubs doivent être en règle avec la ligue sur le plan financier et administratif. Les délégués doivent être licenciés sur le territoire de la ligue et à jour de leur cotisation.

Le délégué du Comité Départemental est représenté par son Président.

La liste nominative des délégués ainsi que les pouvoirs doivent être communiqués à la ligue au plus tard **sept jours avant l'Assemblée Générale de la ligue.**

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- Les membres du comité Directeur de la LBIF ;
- Les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le Comité Directeur de la LBIF.

Le nombre de délégués des clubs est déterminé par le nombre de licenciés dont chacun dispose, selon le barème suivant :

- de 2 à 50 licenciés → 1 délégué
- de 51 à 90 licenciés → 2 délégués
- de 91 à 160 licenciés → 3 délégués
- 161 licenciés et plus → 4 délégués

L'Assemblée Générale de la LBIF est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux clubs affiliés de la ligue, mais seuls les délégués, participent aux votes.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils ne sont pas délégués par leur club, les membres des commissions techniques de la ligue, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la ligue.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux délégués des pouvoirs publics et sportifs invités par le Président de la ligue.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Président de la ligue, les délégués accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'A.G.

Les Membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.

3.1.2. Voix

3.1.2.1. CDB

Les délégués des comités départementaux disposent :

- ❖ Une voix par CDB
- ❖ Plus une voix supplémentaire, par tranche de 50 licenciés dans son CDB, arrondie à l'unité supérieure.

Le président d'un CDB représente l'ensemble des voix.

En cas d'absence, le CDB perd l'ensemble de ses voix sauf si un membre du comité directeur du CDB est muni d'un pouvoir émanant de son président. Les pouvoirs sont limités à un par délégué.

3.1.2.2. CLUBS

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club indiqué sur le fichier de la ligue à la date du 30 juin. Chaque délégué dispose de son droit de vote individuel représentant le nombre de voix de son club divisé par le nombre de délégués du club.

Un Président de club empêché de se rendre à l'assemblée générale peut donner une procuration à un autre Président de club ou à son CDB.

Tout nouveau club dont l'adhésion est postérieure au 1^{er} mars ne disposera pas de droit de vote à l'Assemblée générale suivante.

Les modalités électorales sont définies selon le mode suivant :

- ❖ quatre voix par club
- ❖ plus une voix supplémentaire, par tranche de 20 licenciés, arrondie à l'unité supérieure

En cas d'un ou de plusieurs délégués absents, le club perd les voix dont disposaient ces délégués sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents. Les pouvoirs sont limités à un par délégué.

3.2. PROCURATION

Les votes par procuration sont admis. Le recours au vote électronique est possible. Dans ce cas, le système retenu devra respecter le formalisme de celui en présentiel.

Chaque entité recevant les procurations est limitée en nombre d'une procuration pour les présidents de club et deux procurations pour les présidents de CDB.

Cette procuration doit indiquer les choix des votes en suivant l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale et en l'absence des derniers la procuration n'est pas recevable.

3.3. CONVOCATION ET COMPETENCE

BR
5

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la ligue.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le Comité Directeur, afin que soient notamment désignés par vote, les délégués qui représenteront la LBIF à l'Assemblée Générale de la FFB

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dument constaté par le président de la LBIF.

A cet effet, le Président de la LIGUE peut organiser une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par courriel aux clubs au moins 30 jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote l'affectation du résultat et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux et financiers sont communiqués, chaque année, aux clubs affiliés aux CDB ainsi qu'au siège social de la Fédération.

L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque sont présents ou représentés 30% des membre de l'assemblée générale détenant au moins 50% des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet.

En cas de vote pour l'élection du Président de la ligue et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié des votes.

Si ce quota n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de 15 jours au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum.

4. TITRE IV Administration

4.1. L'INSTANCE DIRIGEANTE

4.1.1. Comité Directeur

La ligue est administrée par une instance dirigeante, composée d'un minimum de huit Membres et un maximum de vingt-quatre Membres, dénommée Comité Directeur qui

BR
W

exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue. La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles et à raison de 50% des postes à pourvoir. En fonction des candidatures et des résultats de vote, un poste supplémentaire sera institué à cet effet pour les femmes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

4.1.2. Mandat du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les délégués à l'Assemblée Générale des clubs affiliés, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps limité pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les salariés de la LBIF ne peuvent être candidats au Comité directeur.

Le Comité Directeur est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée d'un document de l'intéressé justifiant un projet, pour l'ensemble de la ligue et au moins pour la durée du mandat du Comité Directeur, et d'une lettre de motivation.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

4.1.3. Réunion

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou visioconférence. Il est convoqué par le Président de la ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les agents rétribués de la ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire de séance. À défaut, le Comité Directeur désigne parmi ses membres les signataires.

4.1.4. Condition de révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4.1.5. Révocation de membre du CD

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les trois mois suivant le début de saison pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et en être exclu pour peines afflictives et infamantes au regard de la loi.

4.1.6. Sièges vacants

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils sont pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale. Dans l'intervalle, ils peuvent être pourvus, exceptionnellement, par cooptation du Comité Directeur, avant régularisation à la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

4.1.7. Confidentialité des délibérations

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

4.2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

4.2.1. Election du Bureau

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la ligue. Le candidat au poste de président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Après l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

4.2.2. Mandat du Bureau

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

4.2.3. Rôle du Président

Le président conduit la politique de la ligue préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut à tout moment se faire communiquer les documents financiers et tout autre rapport qu'il juge nécessaire.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.2.4. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Comité Directeur s'appliquent également au Bureau.

4.2.5. Incompatibilité

Sont incompatibles avec le mandat de président, les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, fournitures ou de service travaillant pour le compte de la ligue, Un même président ne peut exercer plus de 3 mandats.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qu'il pouvait occuper au sein de son comité départemental ou de son club.

Un même président ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs calés sur la clôture des Olympiades d'Été (durée d'un mandat : 4 ans).

4.2.6. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, ces fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu à bulletins secrets par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. TITRE V Autres organes de la Ligue

5.1. LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue les commissions techniques qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la ligue. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

- ❖ **Une Commission Sportive dans chaque discipline** pouvant être divisée en autant de sous-commissions que le fonctionnement l'impose.
- ❖ **Commission des Juges et Arbitres** : a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

BR
W

- ❖ **Commission de la Formation.**
 - ❖ **Commission administrative.**
 - ❖ **Commission de discipline.**
 - ❖ **Commission de surveillance des opérations électorales :** confiée à la Commission Administrative de la ligue. Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président de la ligue et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur :
 - Elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote.
 - En cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui devra adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général de la ligue. La Commission Electorale se réunira, dans les dix jours qui suivent la saisine, pour étudier les arguments de la contestation.
- La commission est compétente pour :
- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
 - b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- ❖ **Commission de la Communication.**
 - ❖ **Commission du Développement.**
 - ❖ **Commission Féminine**
 - ❖ **Commission Handibillard**
 - ❖ **Commission Système Information Numérique**

Le Comité Directeur institue également : **une Equipe Technique Régionale (ETR)** dont le rôle est de renforcer le lien entre la ligue et les instances publiques régionales pour faciliter le développement du billard.

Le Comité Directeur institue le poste de **coordonnateur** chargé de la coordination de l'ETR, d'étudier les besoins et d'établir un rapport sur la formation, le développement des clubs, la détection des jeunes et d'apporter son soutien à la Commission de Développement.

6. TITRE VI Ressources annuelles

6.1. LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la loi

BR



6.2. COMPTABILITE ET CONVENTIONS

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats. Les comptes doivent être approuvés dans les 6 mois après la clôture.

Tout contrat ou convention passé entre la LBIF d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est justifié chaque année auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) par l'intermédiaire de la fédération de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

7. TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés à la ligue trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

7.2. DISSOLUTION DE LA LIGUE

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 2^{ème} et le 3^{ème} paragraphe de l'article 7.1 ci-dessus.

7.3. LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution de la ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnu d'utilité publique, ou un des établissements mentionnés à l'article 6, 5^{ème} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

BR
10

7.4. COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFBillard.

8. TITRE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS LEGALES

8.1. COMMUNICATION DES DOCUMENTS OFFICIELS

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la FFB et aux clubs.

Les documents administratifs de la ligue et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sur toute réquisition du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou de son délégué.

8.2. DROIT DE LA DRAJES

Le Directeur de la DRAJES (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) dispose du droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et doit être accepté par l'Assemblée Générale de la ligue. Les règlements édictés par la ligue sont consultables sur le site Internet officiel de la ligue.

Ils sont diffusés aux comités départementaux et aux clubs.

8.4. STATUTS DES CDB ET DES CLUBS

Les statuts des comités départementaux et des clubs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts. Toutefois, le nombre maximum de membres constituant leur Comité Directeur est libre.

8.5. PUBLICATION DES MODIFICATIONS

La ligue est tenue de faire connaître, comme toute association, dans les trois mois, les changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

BR
a

Les Statuts de la Ligue de Billard de l'Île de France, établis conformément aux prescriptions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités sportives ont été adoptés par l'Assemblée Générale

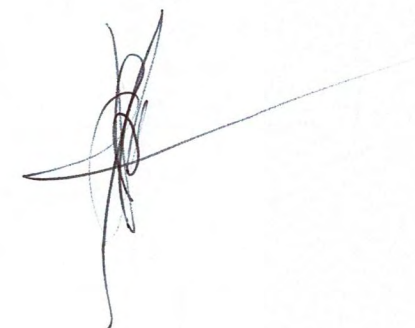
Fait à LIVRY GARGAN - le 5 octobre 2025.

Le Président LBIF :

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

TRICONNET Christophe

Le Secrétaire Général LBIF :

A handwritten signature in dark ink, featuring a complex, swirling design with a long horizontal stroke extending to the right.

RICHAUD Brigitte

BR
